

ROYAUME DU MAROC

PREMIER MINISTRE ----- AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME	MINISTERE D'INTERIEUR ----- PROVINCE DE LARACHE	REGION TANGER-TETOUAN
--	---	----------------------------------

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX SEANCE PUBLIQUE

N° DCT/AMENAG CORNICHE/LARA/74-11

**RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE
(BALCON ATLANTICO - 3^{ème} TRANCHE) DANS LA
VILLE DE LARACHE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16
moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des
marchés de l'Etat.

ARCHITECTES

Abdeslam BENCRIMO

18 rue EL MANDRI & 0539 96.35.33 + ☎ 0539 96.74.04
TETOUAN

Mohammed SAAD

7 rue Tamaslouht & 0537 70.19.93 + ☎ 0537 70.64.85
RABAT

SOMMAIRE

ARTICLE N°1:OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE N°2:COMPOSITION DU CORPS D'ETAT	4
ARTICLE N°3:PROGRAMME PHYSIQUE ET CONSISTANCE DE L'OPERATION	4
ARTICLE N°4:PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :	4
ARTICLE N°5:DOCUMENTS GENERAUX - TEXTES SPECIAUX.....	4
ARTICLE N°6:VALIDITE DU MARCHE.....	5
ARTICLE N°7:DELAJ D'EXECUTION - PENALITES	5
ARTICLE N°8:CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE	6
ARTICLE N°9:DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	6
ARTICLE N°10:SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE N°11:NANTISSEMENT	6
ARTICLE N°12:AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE N°13:ETABLISSEMENT DES PRIX PAR L'ENTREPRENEUR	7
ARTICLE N°14:VARIATION DES PRIX :	7
ARTICLE N°15:FORMULE DE LA REVISION DES PRIX.....	7
ARTICLE N°16:DELAJ DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	8
ARTICLE N°17:RECEPTION PROVISORE ET réception définitive	8
ARTICLE N°18:ETABLISSEMENT DES DECOMPTES	8
ARTICLE N°19:MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES.....	8
ARTICLE N°20:APPROVISIONNEMENT -	8
ARTICLE N°21:ASSURANCES	9
ARTICLE N°22:FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE N°23:LITIGES.....	9
ARTICLE N°24:RESILIATION	9
ARTICLE N°25:ORDRES DE SERVICES - LETTRES - INSTRUCTIONS.	9
ARTICLE N°26:CONNAISSANCE DU DOSSIER	9
ARTICLE N°27:REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE	9
ARTICLE N°28:PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX DOCUMENTS A FOURNIR.....	9
ARTICLE N°29:CONTROLE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS.....	10
ARTICLE N°30:OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR.....	10
ARTICLE N°31:ECHANTILLONNAGE	11
ARTICLE N°32:PLAN DE RECOLLEMENT	11
ARTICLE N°33:DOCUMENTS.....	11
ARTICLE N°34:MALFACONS.....	11
ARTICLE N°35:PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR- DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER	12
ARTICLE N°36:NETTOYAGE DU CHANTIER	12
ARTICLE N°37:INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	12
ARTICLE N°38:MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES	12
ARTICLE N°39:ESSAIS DE MATERIAUX.....	13
ARTICLE N°40:ORGANISATION DU CHANTIER - COMMANDE DE MATERIEL	13
ARTICLE N°41:PRESCRIPTIONS DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE.....	13
ARTICLE N°42:FRAIS DIVERS.....	13
ARTICLE N°43:CONTROLE TECHNIQUE	13
ARTICLE N°44:DEROGATION DU C.C.A.G.T. ET DU D.G.A.	13
ARTICLE N°45:TAXES (T.V.A.)	14
ARTICLE N°46:RESTRICTION DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE	14
ARTICLE N°47:CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE	14
ARTICLE N°48:ETUDES TECHNIQUES.....	14
ARTICLE N°49:GARANTIE DECENNALE APPLICABLE AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE	14
ARTICLE N°50: DISPOSITION GENERALE.....	14
ARTICLE N°51:PROVENANCE DES MATERIAUX :	16
ARTICLE N°52:PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU GROS ŒUVRE :	17
ARTICLE N°53:PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MENUISERIE BOIS - QUINCAILLERIE / FERRONERIE :	19
ARTICLE N°54:PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PLOMBERIE - SANITAIRE :	23
ARTICLE N°55:PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVE A L' ELECTRICITE :	24
ARTICLE N°56:PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PEINTURES - VITRERIES :	28

MARCHE N° DCT/AMENAG CORNICHE/LARA/74-11

RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE (BALCON ATLANTICO - 3^{ème} TRANCHE) DANS LA VILLE DE LARACHE

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE

L'Agence pour la Promotion et de Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en tant que Maître d'Ouvrage et dénommée, dans ce qui suit : « Agence » en partenariat avec la Province de Larache, en tant que Maître d'Ouvrage Délégué et qui agit au nom du Conseil Régional de Tanger Tétouan.

D'une part

ET

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de
Faisant élection de domicile au
Siège social au
Inscrit(e) au registre de commerce de sous le n°
Capital de
Affilié(e) à la C.N.S.S sous le n°
Titulaire du compte bancaire n° ouvert au nom de la Société à
.....
Patente n°

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CHAPITRE I

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent marché est: « **AMÉNAGEMENT DE LA CORNICHE (BALCON ATLANTICO - 3^{ème} TRANCHE) DANS LA VILLE DE LARACHE** »

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU CORPS D'ÉTAT

Les travaux seront exécutés en lot unique :

GROS-ŒUVRE - REVETEMENTS SOLS ET MURS - ELECTRICITE --AMENAGEMENTS EXTERIEURS - VOIRIE -ECLAIRAGE

ARTICLE 3 - PROGRAMME PHYSIQUE ET CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le programme est défini comme suit :

- AMENAGEMENT DES PLACES
- ECLAIRAGE
- POSE DE MOBILIER URBAIN (BANC, ETC...)

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les pièces constitutives du présent marché :

- 1/ l'acte d'engagement.
- 2/ le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
- 3/ Le bordereau des prix et détail estimatif.
- 4/ Les plans d'exécution.
- 5/ Le C.C.A.G.-T, Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables Aux marchés de Travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).

ARTICLE 5 - DOCUMENTS GENERAUX - TEXTES SPECIAUX

A - Documents généraux

L'entreprise sera soumise à l'ensemble des documents suivants tels qu'ils sont ou tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

- 1) Le Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05/02/2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il a été modifié et complété.
- 2) Le Décret N° 2-75-839 du 27 Hijja 1395 30/12/1975 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'état notamment son article 4.
- 3) Le Décret Royal 330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de comptabilité publique.
- 4) Textes officiels réglementant la main d'œuvres et les salaires.
- 5) Le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

6/ Le cahier des prescriptions communes provisoires applicable aux travaux de l'administrations des travaux publics et des communications, tel que ce cahier est défini par la circulaire N°2/1242/DNRT du 03/07/87.

7/ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000).

B- Textes spéciaux

1- Le devis général d'Architecture (D.G.A.) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le décret royal N° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).

2- Le décret n° 2- 02-177 du 09 hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiment fixant les règles parasismique et instituant le comité nationale du génie parasismique

3- Le cahier des prescriptions commune provisoires applicable aux travaux dépendant de l'administration des travaux publics tel que ce cahier est défini par la circulaire 6.019/TPC du 7 Juin 1972.

4- Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites règles BAEL 91.

5 Tout les textes officiels en vigueur et en relation avec l'objet du présent marché.

Nota : L'entrepreneur devra s'il ne possède pas ces brochures peut se les procurer au ministère de l'équipement ou à l'imprimerie officielle Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 - VALIDITE DU MARCHE

- Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par Monsieur le Directeur Général de l'APDN.

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

- Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à **06 (SIX) mois**; Ce délai d'exécution des travaux prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

- Pénalités

A défaut par l'entrepreneur, d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 60 du C.C.A.G - T une pénalité de UN POUR MILLE (1 pour 1000) du montant du marché par jour de calendrier de retard, cette pénalité sera plafonnée à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 8 - CAUTIONNEMENTS- RETENUE DE GARANTIE- PERIODE DE GARANTIE

- Cautionnements provisoire et définitif

En application de l'article 12 du C.C.A.G.T., le cautionnement provisoire à remettre est fixé à la somme de : **45 000 ,00 DHS (QUATRE CINQ MILLE DIRHAMS)**

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % trois pour cent du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure sera libéré après la prononciation de la réception définitive.

- Retenue de garantie

La retenue de garantie, à prélever sur les acomptes mensuels de l'entreprise est de 10%, elle cessera de croître quand elle atteindra 7% du montant total des travaux augmenté des avenants; cette retenue sera restituée à l'entreprise après la réception définitive des travaux.

- Période de garantie

En application de l'article 67 du CCAG-T, la période de garantie de tous les travaux est fixée à douze mois (12 mois) de la date de réception provisoire.

ARTICLE 9 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAGT en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05/02/2007).

Par ailleurs, la sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Ces dispositions ne réduiront en aucune façon la responsabilité de l'entrepreneur, au sujet des travaux exécutés par les sous-traitants.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- 1-** Le Maître d'Ouvrage délivrera, sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande écrite et contre récépissé, un exemplaire spécial ou un extrait officiel du marché, portant mention "exemplaire unique" destiné à former titre.
- 2-** La liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage en exécution dudit marché, sera opérée par les soins de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Pour la Promotion et Développement Economique et Sociale des Préfectures et Province du Nord du Royaume ou son représentant.
- 3-** Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire dudit marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 qu'il est modifié et complété par le dahir du 31.01.1961 et 29.10.1962 est Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Pour la Promotion et Développement Economique et Sociale des Préfectures et Province du Nord du Royaume ou son représentant.
- 4-** Les paiements prévus au marché seront effectués par le **Directeur Général de l'Agence du Nord**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire dudit marché.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Toute augmentation, diminution ou changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages réalisés seront faits, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 51,52 et 53 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 13 - ETABLISSEMENT DES PRIX PAR L'ENTREPRENEUR

Il est formellement stipulé que l'Entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des travaux établis par l'architecte et le B.E.T, avoir visité l'emplacement de la future construction, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par l'Entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de notamment gardiennage du chantier, impôt droits, régie, assurances, frais de métrés et d'études et en général toutes charges imposées par les règlements de l'état et municipaux à la date de la remise de l'offre.

L'Entrepreneur fera établir à ses frais, par un bureau d'étude de béton armé agréé, les plans d'exécution et les notes de calcul justificatives de béton armé, conformément à l'Article 111 du D.G.A. et des règles B.A. de 1968. Ces plans devront être visés par un bureau de contrôle.

Ces plans seront soumis après visa du bureau de contrôle à l'approbation de l'Architecte L'Entrepreneur restera seul responsable de la bonne mise en œuvre du béton armé.

Il est formellement stipulé que l'Entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et des difficultés d'exécution des travaux pour avoir personnellement examiné, dans tous les détails les pièces du projet établi par le Maître de l'Oeuvre, avoir visité, l'emplacement de la future construction, être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition du prix et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'Art et aux prescriptions du marché.

Le prix établi par l'Entrepreneur correspond à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, il comprend également tous percements, saignées, rebouchages, raccords de tous corps d'état, etc..., et en général toutes sujétions.

Il tient compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, énumérées à l'Article 210 du D.G.A., notamment : gardiennage du chantier, impôts, taxes diverses, droits, régie, assurances, frais d'études en général (béton armé, bureau de contrôle, expertises, métrés, implantation, etc...) et toutes charges imposées par les règlements Etat et Municipaux à la date de remise de l'offre.

ARTICLE 14 - VARIATION DES PRIX :

Les prix du présent marché sont révisables.

ARTICLE 15 - FORMULE DE LA REVISION DES PRIX

$$P = P_o(k + a(X/X_o) + b(Y/Y_o) \times ((100+T)/(100+T_o)))$$

P: est le prix révisé de la prestation considérée ;

Po: est le prix initial de cette même prestation ;

$k \geq 0.15$

X, Y Indexs

To: est de la TVA sur la valeur ajoutée TVA applicable au type de marché considéré au mois de la date de remise des offres ;

T: est de la TVA sur la valeur ajoutée TVA applicable au même type de marché au mois de la date d'exigibilité de la révision. Lorsque la TVA n'est incluse dans le prix du marché, en raison d'exonération les formules de révision des prix ne comportent pas le facteur multiplicatif.

ARTICLE 16 - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2005), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier ci dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 17 - RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

Les dispositions de l'article 65 et 68 du C.C.A.G.T. sont applicables

ARTICLE 18 - ETABLISSEMENT DES DECOMPTES

Les travaux seront réglés sur situations en fin de chaque mois. Ces situations seront présentées sous forme cumulative. A ce titre, chaque situation devra faire apparaître la totalité des ouvrages exécutés depuis le début du chantier jusqu'à la fin du mois à l'issue duquel la situation considérée est établie à l'issue de ce mois et la situation établie à l'issue du mois précédent, chaque situation sera évaluée par application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités d'ouvrages réellement exécutées à l'issue du mois auquel la situation considérée se rapporte telles qu'elles découlent des métrés correspondants validés par le Maître d'œuvre.

ARTICLE 19 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

Les ouvrages seront réglés aux métrés par application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées en parfait état d'achèvement.

ARTICLE 20 - APPROVISIONNEMENT -

- 1) Des acomptes sur approvisionnement sont prévus suivant les règles habituelles et ne sont pas révisables. Les règlements seront effectués dans la limite des 80% (quatre vingt pour cent) de leur montant suivant le bordereau des prix établi par l'Entrepreneur. Ces règlements n'enlèvent à l'Entrepreneur aucune responsabilité quant au gardiennage des matériaux et matériels, même en œuvre. Les vols, dégâts et destructions occasionnés en cours de travaux resteront à sa charge et les remplacements devront être assurés jusqu'à la réception provisoire. Les intéressés pourront toujours se retourner contre des tiers pour être indemnisé si les dégradations ne sont pas de leur fait, l'arbitrage du Maître d'Ouvrage ne pouvant être retenu que dans la limite de ses moyens d'appréciation.

- 2) Les acomptes sur approvisionnement prévus dans le cadre du présent marché seront payés suivant les matériaux et fournitures livrées et stockées sur chantier

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G.T, sont applicables pour couvrir tous risques inhérents à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 22 - FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'Entrepreneur devra supporter les frais de timbres et, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement des différentes pièces du présent marché.

ARTICLE 23 - LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir entre l'Entrepreneur et le maître d'ouvrage pour objet le présent marché seront soumis au tribunal de Rabat statuant en matière administrative.

ARTICLE 24 - RESILIATION

En cas de résiliation du présent marché, se référer aux dispositions et clauses du C.C.A.G.T.

ARTICLE 25 - ORDRES DE SERVICES - LETTRES - INSTRUCTIONS.

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés, dessins de détails, ordres de service, lettres et instructions qui lui seront notifiés ou adressés par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même, les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 26 - CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération,
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux,
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation,
- Avoir fait Tous les calculs et tous détails, N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 27 - REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur sur le lieu de construction. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 28 - PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX DOCUMENTS A FOURNIR

L'entrepreneur devra soumettre à l'Architecte et au maître d'ouvrage dans les quinze jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et

justifications utiles. Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'administration fera application des mesures prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T. même pour les délais partiels portés au planning. Le planning des travaux sera obligatoirement affiché au bureau du chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'architecte, du maître d'ouvrage délégué et du maître d'ouvrage

L'entrepreneur devra fournir dans les 15 jours après la date de notification du 1er Ordre de service les documents suivants :

- 1 - Plan d'implantation ;
- 2 - Essais des matériaux établis par un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage ;
- 3 - Dosage des bétons ;
- 4 - Provenance des matériaux ;
- 5 - Planning des travaux.

ARTICLE 29 - CONTROLE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par l'administration, l'entrepreneur devra laisser libre accès de ses chantiers aux agents de l'administration chargés du contrôle de bâtiments administratifs, leur présenter, s'ils le demandent, toutes pièces du marché et leur fournir tous renseignements et explications utiles pour faciliter leur mission.

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1- L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage, Maître d'ouvrage délégué ou du Maître d'œuvre.

2- Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix figurent notamment les frais de branchement de chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc..., et les consommations correspondantes pendant toute la durée du chantier.

- En application de l'article 11 § 5 du chapitre I du C.C.A.G-T., l'Entrepreneur soumissionnaire devra obligatoirement soumettre à l'Administration s'il est adjudicataire, la liste détaillée et complète des sous-traitants choisis par lui et en obtenir l'autorisation écrite de celle-ci. L'Administration se réserve le droit de réclamer le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants au cas où les références de ceux-ci ne conviendraient pas, comme stipulé au Décret N°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007). En aucun cas l'Entrepreneur ne pourra élever de réclamation ni prétendre à indemnité ou plus-value par le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants.
- L'Entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés, ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier un retard éventuel ou une exécution contraire à la volonté de l'Administration.
- L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à indemnité, ou plus-value, pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'Etat appelés à travailler sur le chantier.
- Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix, selon chapitre VI article 49 du C.C.A.G-T., figurent les autorisations réglementaires, les frais de branchement du chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc... et les consommations pendant toute la durée des travaux. Au cas où les branchements ne seraient pas réalisés lors du démarrage du chantier ou pendant les travaux l'Entrepreneur devra assurer les

approvisionnements à l'aide de citernes et de groupes ,électrogènes. Ces matériels devront être en nombre suffisant pour ne pas gêner la cadence normale d'exécution et d'avancement des travaux. L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune plus-value pour ces dispositions qui doivent être comprises dans les prix unitaires.

En application de l'article 40 chapitre IV du C.C.A.G-T. le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition des Entrepreneurs sont fixés à : QUINZE (15) jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité de: UN DIX MILLIÈME (1/10.000) du montant initial du marché, par jour de calendrier, sera appliquée en cas de retard à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut

ARTICLE 31 - ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Architecte un échantillon de chaque espèce de matériau ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre délivré par l'Architecte sur avis du B.E.T., Bureau de Contrôle et Laboratoire. Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A. et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 32 - PLAN DE RECOLLEMENT

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra, au Maître d'Ouvrage, un calque et trois tirages des plans suivants pliés au format 21x31 :

1- Dessins cotés des ouvrages non visibles, comme les fondations, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et usées, dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés.

2- Dessins des conduites, canalisations, conducteurs visibles ou non visibles tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnels avec indication des secteurs ou autres caractéristiques. Ces dessins indiqueront avec des couleurs conventionnelles différentes la position de tous regards, foyers lumineux, postes d'eau, appareils électriques, prises de courant, boîtes, vannes et le sens d'écoulement des égouts.

Ces plans de récolement doivent être impérativement signés, et approuvés par la maîtrise d'œuvre avant d'être remis au maître d'ouvrage.

La réception provisoire ne pourra être prononcée, qu'après remise des plans de récolement par l'entrepreneur au maître d'ouvrage.

ARTICLE 33 - DOCUMENTS

L'Entrepreneur est tenu de vérifier les cotes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer, sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans et dessins de détails. Dans le cas de doute, il se référera immédiatement au Maître d'œuvre.

ARTICLE 34 - MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'Entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autre corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 35 - PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR- DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou par son représentant aux rendez-vous de chantiers qui seront fixés dès la première réunion (au moins deux fois par mois).

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté, en permanence sur le chantier, par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption.

Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, l'Architecte, le B.E.T. ou l'Administration pourront en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 36 - NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, les gravois ou débris qui sont le fait de ses activités. L'architecte, et le B.E.T pourront à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément les locaux devront être laissés parfaitement nets.

Aucune personne ne doit habiter les bâtiments en phase de construction. L'Entrepreneur devra construire des baraques de chantier en nombre suffisant afin de loger tout son personnel.

Les gravois et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le Maître d'œuvre et seront évacués aux décharges publiques aux frais de l'Entreprise.

Après l'exécution des peintures, les bâtiments devront être dans un état de propreté indispensable à l'introduction des usagers. L'Entrepreneur devra faire aussi le dégagement des menuiseries et serrures bloquées par la peinture, les retouches consécutives nécessaires, la mise en état des appareils sanitaires à débarrasser de leur plâtre protecteur et les poncer soigneusement avec un produit adéquat pour éliminer les rayures et tâches diverses et leur rendre leur éclat.

ARTICLE 37 - INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'Entreprise disposera pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions. Il devra prévoir, dès l'ouverture du chantier, la construction d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier. Ce local devra avoir 20 m² minimum et comportera des panneaux d'affichage pour les plans, planning, etc..... Une table de travail pour vingt personnes sera installée avec les chaises ou bancs de même capacité. Le local sera équipé éventuellement du téléphone et des sanitaires nécessaires.

Un cahier de chantier en Trifold sera en permanence à la disposition du Maître de l'œuvre ou de ses représentants.

Les frais d'installation du bureau de chantier et toutes autres installations nécessaires sont à la charge de l'entreprise.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels à l'entreprise seront établis en dehors des constructions et à emplacements soumis pour approbation au Maître de l'œuvre.

ARTICLE 38 - MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés "Bon pour exécution" qui seront notifiés à l'Entrepreneur.

Les plans d'Architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détail sont celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

ARTICLE 39 - ESSAIS DE MATERIAUX

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 du Devis Général d'Architecture, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (Février 1961), ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé par l'Administration.

L'Entrepreneur devra tenir, en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

ARTICLE 40 - ORGANISATION DU CHANTIER - COMMANDE DE MATERIEL

Dans un délai de 8 (huit) jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra faire agréer par le Maître de l'œuvre, les dispositions détaillées qu'il compte modifier ou compléter, si elles ne donnent pas satisfaction.

Après approbation des dispositions définitives et après le choix définitif du matériel proposé, l'Entrepreneur devra dans un délai de 8(huit) jours à partir de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme permettant de rattraper le retard et respecter le délai contractuel.

Dans le cas où il serait impossible d'établir un nouveau programme respectant le délai contractuel, l'acceptation éventuelle du nouveau programme par le Maître de l'œuvre ne modifie en rien le calcul des pénalités stipulées à ce présent C.P.S.

ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE

Les dispositions prévues au CCAG-T sont applicables.

ARTICLE 42 - FRAIS DIVERS

L'entrepreneur supportera tous les frais de consommation d'eau et d'électricité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 43 - CONTROLE TECHNIQUE

L'entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique d'un bureau de contrôle agréé par l'administration pour l'ensemble des travaux de son marché. Les frais du bureau de contrôle seront pris en charge par l'entrepreneur.

Pendant toute la durée des travaux, les agents du bureau de contrôle auront libre accès au chantier et pourront prélever, aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et matériel à mettre en œuvre. Ils vérifient que les ouvrages réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, ils assisteront à la réception des fouilles, aux réceptions provisoire et définitive.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main-d'œuvre, les échafaudages, les charges, etc..... nécessaires aux essais, prévus soit par le C.P.S Soit par le Devis Général d'architecture.

ARTICLE 44 - DEROGATION DU C.C.A.G.T. ET DU D.G.A.

L'Entrepreneur se référera au présent cahier des prescriptions spéciales pour toutes les clauses en dérogation avec le C.C.A.G.T., et le D.G.A.

ARTICLE 45 - TAXES (T.V.A.)

Les prix remis par l'Entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, ainsi que toutes les taxes et, en particulier, la taxe sur la valeur ajoutée en application du Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation loi n° 30.85.

ARTICLE 46 - RESTRICTION DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE

L'Entrepreneur recrutera parmi les ouvriers qui lui seront présentés par le bureau de placement 70 % au moins des ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement du chantier.

Lorsque certains de ces ouvriers seront licenciés par l'Entrepreneur, il devra immédiatement les remplacer par d'autres ouvriers présentés par le bureau de placement de telle sorte que le pourcentage minimum de 70 % soit respecté en permanence.

ARTICLE 47 - CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Entrepreneur devra avoir sur le chantier la liste constamment tenue à jour des ouvriers employés sur le chantier. Les ouvriers présentés par le bureau de placement seront portés sur la liste à part.

ARTICLE 48 - ETUDES TECHNIQUES

Les études techniques ci-après sont à la charge du B.E.T

- Plan de construction (fondation, poteaux, poutres, etc...)
- Plan des lots secondaires (électricité, plomberie, V.R.D etc...)

En sus de ces études techniques ce même B.E.T est chargé d'établir les prévisions des dépenses (calendrier des paiements de l'entreprise) ; de réceptionner les coffrages et les ferrallages, établir et vérifier les situations mensuelles des travaux avec les métrés correspondants ainsi que les décomptes provisoires et définitifs avec les métrés correspondants.

ARTICLE 49 - GARANTIE DECENNALE APPLICABLE AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE

Conformément à l'article 7 du D.G.A, L'entrepreneur est responsable pendant dix années à compter de la réception provisoire, de l'étanchéité complète contre toutes infiltrations provoquées par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux, et notamment par dessiccation, fissuration, soufflures, retrait du produit, décollement des solins, déchirures consécutives au retrait ou à la dilatation du support etc...

Cette garantie comprend la remise en état du produit d'étanchéité et de la protection avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou avec tout autre produit de qualité au moins équivalente préalablement agréée par le maître d'ouvrage sur avis de la maîtrise d'œuvre, ainsi que la réparation des dommages causés à la construction par les infiltrations sous réserves que l'entrepreneur ait été informé de ces infiltrations dès leur apparition.

L'entrepreneur doit intervenir dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage et prendre toutes les mesures utiles.

L'Entrepreneur est tenu de présenter à ses frais à la réception définitive des travaux une attestation de garantie décennale légalisée, par laquelle il garantit les travaux d'étanchéité exécutée par lui et ce pendant dix (10) années.

ARTICLE 50 - DISPOSITION GENERALE

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au décret des marchés publics et au CCAG-T et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables.

CHAPITRE II

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

(INDICATIONS GENERALES)

CHAPITRE II

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 51 - PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux d'origine marocaine.
Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivant :

DESIGNATION DES MATERIAUX	LIEU PROVENANCE
SABLE.....	De carrières – des meilleurs
.....	Carrière de la région
GRAVETTE.....	« « « «
..... CIMENT	Des usines du Maroc
CPJ.....	Des usines du Maroc.
BRIQUE ET CORPS	Dépôt du Maroc.
CREUX.....	« « « «
ACIERS.....	
BITUME	For à chaux de la région
FAINCE.....	Calcaire dure des carrières de la région
CHAUX GRASSE.....	Des usines de la région
MOELLONS.....	Des dépôt du Maroc.
FILS ET CABLES ELECTRIQUE.....	Des usines de la région
APPAREILLAGE	Des dépôt du Maroc.
ELECTRIQUE.....	Des usines de la région
TUYAUX EN	Sapin rouge
CIMENT.....	Des usines du Maroc.
BOIS.....	Des dépôts du Maroc.
PEINTURE.....	
VITRERIE.....	

Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 52 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU GROS ŒUVRE :**A/ COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS :**

Désignations	Ciment CPJ 45 <u>Kg/m3</u>	Chaux grasse éteinte <u>(litres)</u>	Sable <u>(litres)</u>	Grain <u>(litres)</u>	Gravette 8/15 <u>(litres)</u>	Gravette 15/20 <u>(litres)</u>	Emploi
Mortier n°1	250		500	500			Dégrossi- d'enduit
Mortier n°2	300		660	340			Hourdage de maçonnerie
Mortier n°3	400		500	500			Mortier de reprise de béton
Mortier n°4	500		1000				Enduit lisse chape- scellement support.de revêtement
Mortier n°5	150	250	1000				Enduit bâtard
Mortier n°6	500		700	300	Sikalite dosée par sac de ciment	Sikalite dosée par sac de ciment	Mortier pour agglom et support façade
Béton n°1	150		450		1000		Béton de propreté
Béton n°2	250		450			1000	Béton de forme
Béton n°3	300		450			1000	Béton.banché dallage reflué
Béton n°4	350		350			300	Béton armé
Béton n°5	350		350		450	450	Béton armé
Béton n°6	400		350	Sikalite1d ose sac	700	300	Béton armé

Les qualités d'agréats entrant dans la composition des bétons n° 4,5 et 6 sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix

Elles n'ont aucune valeur contractuelle, les qualités réelles et la teneur en eau seront déterminées par un laboratoire agréé après agrément des agrégats par le maître de l'œuvre.

B/ DOSAGES DES REVETEMENTS :

- **Chape de dressage sous enduit**
 - 400kgs de ciment CPJ 45
 - 1m³ de sable
- **Mortier de pose des grées**
 - 600kgs de ciment CPJ 45
 - 1m³ de sable fin

- **Forme des sols de granito**
 - 275kgs de ciment CPJ 45
 - 1m³ de sable
- **Sol en granito ordinaire**
 - 600kgs de ciment CPJ 45
 - 1m³ de gravette (à faire agréer par l'architecte)
 - colorants (à soumettre à l'agrément de l'architecte)
- **Sol en granito lavé (échantillon à faire agréer par l'architecte)**
 - 650kgs de ciment CPJ 45
 - 1m³ de gravillon d'oued

C/ BETONS ARMES :

-i/ POTEAUX:

Des bases de 0,15 de hauteur environ seront coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter la ségrégation du béton en pied du poteau.

Le coulage des poteaux se fera en une seule fois, mais les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximale de 1,50m. pour cela, une face de coffrage devra rester libre et devra pouvoir recevoir un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.

Aucun ragréage ne sera toléré avant réception par le représentant du B.E.T. dans le cas où certaines parties représenteraient des cavités importantes, le poteau incriminé, sera démoli.

En aucun cas, les attentes des poteaux ne seront déviées pour rattraper un défaut éventuel de traçage

Tout béton coulé avec un excès d'eau sera démoli.

Le plus grand soin devra être observé lors du coulage des éléments de faible section.

Par temps chaud, les coffrages seront abondamment trempés avant coulage et maintenue humides pendant 48 heures. Aucun décoffrage ne sera admis avant 48 heures.

Après le décoffrage, le béton devra rester humide par arrosage abondant trois jours minimums.

Tous les poteaux intégrés dans les maçonneries, soit de moellons soit d'agglos seront coulés après le montage de ces maçonneries, le nettoyage des pieds de poteaux avant coulage devra être exécuté avec soin afin de débarrasser le mortier de maçonnerie de ces pieds de poteaux.

-ii/ POUTRES ET CHAINAGES :

Les étalements des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toute flèche, les étais seront posés sur une semelle de répartition en madrier, et en aucun cas, les cales ne seront exécutées par des éléments tel que briques, agglos, cailloux, etc...

Dans le cas d'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coins et en bois dur

Le décoffrage avant 28 jours ne sera toléré qu'après l'avis du B.E.T. pour certains éléments de permettant

Les prescriptions du paragraphe i) si dessus restent valables pour les précautions à prendre lors du coulage par température élevées. De plus le début du coulage par forte chaleur sera fait à partir de 16 heures. Dès le lendemain, à l'ouverture du chantier le béton coulé la veille sera arroser en permanence et cela pendant 7 jours au moins.

-iii/ NERVURES DE HOURDIS ET DALLE DE COMPRESSION :

Avant tout coulage, les hourdis seront arrosés jusqu'à saturation. Les armatures de hourdis et de la dalle de compassion, calée convenablement. La granulométrie sera étudiée avant exécution. L'enrobage des aciers sera particulièrement soigné dans les nervures. Les précautions de maintien humide et de coulage en forte chaleur décrite en ii) seront adoptées

-iv/ BRIQUES ET LES AGGLOMERES

Les briques devront répondre aux normes NFP 13301 et 13401 aux prescriptions du D.G.A article 74

Ils seront vibrés et éventuellement étuvés

-v/ ETANCHEITE :

Les travaux d'étanchéité comprennent :

L'exécution des formes de pentes.

La fourniture éventuelle des barbacanes de séchage des formes de pentes en béton, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux des revêtements d'étanchéité, en parties courantes et en relevés.

La fourniture et la mise en œuvre des parties métalliques insérées ou reliées aux revêtements, et de tous dispositifs de joints.

la fourniture et la mise en œuvre des entrées d'eaux pluviales (platines et moignons, crapaudines, galeries garde - grève) et des trop-pleins, y compris leur raccordement avec les revêtements d'étanchéité.

la fourniture, la mise en œuvre et le raccordement avec les revêtements d'étanchéité.

La fourniture et la mise en œuvre des matériaux dans la constitution des protections.

Le transport, le stockage, le gardiennage, la manutention et l'amenée à pied d'œuvre de toutes les fournitures.

Les essais d'étanchéité par mise en eau des terrasses pendant une durée minimum de 48 heures, à l'issue desquels un constat sera établi par le BET en présence du maître d'ouvrage.

Il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des étanchéités d'une tenue parfaite et sans défauts.

ARTICLE 53 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MENUISERIE BOIS - QUINCAILLERIE / FERRONERIE :

A/LIEU ET QUALITE DE PROVENANCE DES MATERIAUX :

Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain

Les matériaux proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production suivant

Désignation des matériaux	Qualité et provenance
Bois	Sapin rouge 1 ^{er} choix du Nord des dépôts du Maroc
Quincaillerie	Bricard ou similaire
Contre-plaqué	Okoumé de 5mm d'épaisseur des dépôts du Maroc

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des dépôts indiqué ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation
Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux

L'entrepreneur devra présenter, à toute réquisition, les certificats et attestations et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux

Tous ces matériaux seront de première qualité et répondront aux prescriptions du devis descriptif technique et au D.G.A.

B/VERIFICATION DES MATERIAUX :

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche de travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par l'architecte.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faits au moins quatre (4) jours avant son emploi pour les matériaux préfabriqués le délai sera de un (1) mois à pied d'œuvre

C/PLANS ET DESSINS D'EXECUTION :

Il est formellement spécifié que toutes les côtes et dimensions portées sur les plans sont celles des ouvrages terminés.

L'entrepreneur devra relever les côtes définitives sur place

L'entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la remise des plans par l'architecte

D/PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX MENUISERIES-BOIS :

Les matériaux répondront aux prescriptions du devis général d'architecture (D.G.A.)

Les menuiseries seront fabriquées et mises en œuvre conformément aux prescriptions des articles 135 à 145 et 204 du D.G.A.

L'entrepreneur sera seul responsable de l'épaufrage des arrêts même s'il est dû à la négligence des autres corps d'état, il devra donc prendre toutes les précautions à cet effet

L'entrepreneur devra la fourniture, le transport et la pose, les pattes à scellements à nécessaire à la mise en œuvre complète des menuiseries.

Au droit des revêtements en faïence l'entrepreneur devra des chambranles socles sans plus-value.

L'entrepreneur devra se conformer aux directives qui lui seront données par l'architecte

Les dispositions, dimensions et descriptions des ouvrages sont indiquées sur les plans et par les termes au présent C.P.S les emplacements sont déterminés sur les plans de repère. Les numéros qui y sont portés désignent le type de menuiserie ou de ferronnerie. Les menuiseries seront en sapin rouge du Nord 1^{er} choix

Les bois devront être de la meilleure qualité, absolument secs et sans défaut. Conformément aux spécifications des articles 37 à 45 et 135 du D.G.A.

Toutes les menuiseries devront être livrées avec une couche d'impression à l'huile de lin (les menuiseries seront peintes ultérieurement)

Les dessins de détail proposés par l'architecte devront être suivis et au cas où l'entrepreneur y constaterait des omissions, il devra l'en avvertir, faute de quoi, sa responsabilité restera entière

-i/FAUX CADRES ET CADRES :

Tous les cadres comporteront une feuillure à briques. Les pièces d'appuis de fenêtres et châssis auront une gorge d'éboulement prolongée jusqu'aux montants, munie d'un ou deux trous pour évacuation des eaux de condensation, un par mètre linéaire

Les larmiers sous le rejet d'eau seront nettement accusés et prolongés dans le béton armé par des pointes ou des mèches en acier

-ii/PORTE ISOPLANES :

Les portes iso planes seront collées à la presse de chaque côté d'une ossature lamellaire, composées essentiellement d'un cadre compartimenté à l'intérieur duquel sont répartis, à intervalles réguliers, les points d'appui formés par des lattes et assemblés au cadre pour former un ensemble en nid d'abeilles. Les deux faces seront en contre-plaqué Okoumé de 5mm collées à l'ossature. Toutes ses portes comporteront des alaises en bois dur rapportées sur les 4 chants.

Toutes les portes extérieures exposées seront pourvues de rejet d'eau et seuil en fer plat

Les portes à deux vantaux comporteront une fermeture centrale à recouvrement

L'entrepreneur devra mentionner dans le descriptif ou dans son bordereau de prix la marque et les références de la quincaillerie proposée

-iii/COLLES :

Les colles devront être résistantes à l'eau, insensibles à l'action de l'humidité et aux attaques des moisissures et des champignons.

E/MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIE :

Les bois employés devront être sains, bien secs, sans aubier ni gélivures, de qualité menuiserie, parfaitement rabotés et poncés.

Les pièces de bois des ouvrages seront toujours d'une seule pièce dans leur longueur sans aucune enture.

Les parements seront affleurés avec leurs rives droites et sans épaufrure.

Les angles vifs des huisseries et des cadres seront protégés à la pose par de baquets provisoires sur le bâti.

Les têtes des clous et pointes seront chassées au chasse pointe d'une profondeur de 1.5mm

Le raccordement des moulures sera réalisé à coupe d'onglet

Les bâtis seront assemblés à tenon et mortaise bien ajustés et maintenus à l'aide de chevilles en bois ou métalliques

Les assemblages collés présenteront une bonne tenue dans le temps, aucun décollement ne devant se produire à la suite de la dilatation des bois ou des variations climatiques

- **Porte à lames**

Les portes seront à lames et buvettes et visées au moyen de vis à têtes carrés noyées

Epaisseur totale du bâti : 41mm finie

Les faces extérieures comporteront un rejet d'eau

- **Châssis vitrés**

Les châssis vitrés seront exécutés en bois massif, assemblés à tenons et mortaises avec chevilles. Par close en bois dur pour les parties à vitrer.

- **Chambranles**

Les menuiseries en sapin rouge recevront des chambranles en sapin de 50 x 10 d'épaisseur, avec profil suivant détail en onglet. Chambranles 1 face sur menuiserie extérieure et les portes de placards, chambranles 2 faces pour les portes intérieures.

Au droit des revêtements en faïence ou autre, les chambranles auront une sur épaisseur sur toute la face intéressée pour former socle, avec réservation de feuillure au droit du revêtement

- **Protection des bois**

Tous les bois seront protégés contre les attaques cryptogamiques et les attaques d'insectes par le moyen d'un traitement préventif au hylophène ou à la tamalithe.

- **Quincaillerie**

La quincaillerie sera toujours de première qualité et choisie en principe dans les catalogues, Briscard ou similaire ou dans celui d'autres maisons réputées pour l'esthétique et la robustesse de leurs fabrications

- **Conservation des menuiseries avant pose**

En attendant leur mise en place, les menuiseries seront entreposées à l'abri de l'humidité.

Les bâtis et les huisseries recevront une couche d'impression de peinture huile avant d'être scellé, sur la totalité des surfaces bois, y compris les tranches en contact avec la maçonnerie

Les pattes de scellement recevront également une couche de peinture antirouille

- **Finition**

Les tolérances pour les ouvrages façonnés de 0.5mm sur les dimensions d'épaisseur des bois

Pour les feuillures, le jeu ne pourra excéder 1,5mm avec peinture

Les assemblages défectueux colmatés 1,5mm avec peinture

Les assemblages défectueux colmatés par des calculs ou du mastic seront systématiquement refusés

- **Mise en œuvre des menuiseries -Bâtis**

L'entrepreneur devra fournir et poser des bâtis dans les feuillures réservées à cet effet dans les travaux de gros-œuvre.

Ils seront fixés dans les menuiseries par des pattes à scellement en acier au nombre de 3 pas montant vertical et une tous les 50 à 60 cm par traverse haute

Ces pattes à scellement seront visées sur les tranches des bâtis dans des réservations en défoncées prévues à cet effet

Les scellements dans les maçonneries seront réalisés au mortier de ciment, les trous soigneusement colmatés par des chutes de parpaings. Les barbes en surépaisseur sur les parpaings seront interdites

Les calfeutrements seront toujours exécutés en gros-œuvre

F/PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX QUINCAILLERIES :

Les quincailleries et serrureries indiquées dans le descriptif technique ont été référencées sur la production des établissements Briscard, ou similaire. Le maître d'ouvrage délégué ou la maître d'ouvrage pourra à son gré, en changer les provenances sur présentation de quincailleries fournies par l'entrepreneur. A cet effet un tableau comprenant l'ensemble de la quincaillerie et serrurerie, sera présenté, pour approbation.

Il reste expressément entendu que le Maître d'ouvrage est seul habilité à choisir les quincailleries, soit dans la gamme de la base du cahier des charges, soit dans toutes gamme répondant aux critères de la base des exigences du cahier des charges.

G/PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX FERRONNERIES :

Les métaux (tôles, profilés, quincailleries et serrureries) seront de première qualité et répondront aux prescriptions édictées dans le D.G.A.

Les métaux mis en œuvre seront travaillés avec le plus grand soin, ils devront d'une manière générale répondre aux conditions suivantes : - Étanchéité absolue à l'air et à la poussière

- Étanchéité absolue à l'eau de pluie
- Rigidité des éléments montés

Les assemblages seront exécutés d'onglet nets, parfaitement équarris et alignés, sans cavé ni déformation ils seront livrés parfaitement moulés et ébarbés. Tous les soudures faites électriquement, les menuiseries métalliques seront exécutées en profilés laminés à chaud ou pliés à froid, dans ce dernier cas, les épaisseur des tôles seront déterminées par nature des ouvrages, leurs dimensions et l'usage qui en est prévu. Elles ne seront pas cependant inférieures à 20/21. Les quincailleries et serrureries seront choisies dans les marques assurant une bonne qualité et une bonne présentation des éléments. Elles seront complètes, du modèle le plus récent et spécialement étudiées en fonction des profils employés (serrure, verrous, loqueteaux, butées d'arrêts, amortisseurs, poignées, etc...) chaque serrure comportera sa gâche et sa contre gâche en fer.

PROTOTYPE DE MENUISERIE

Dès la notification de son marché, l'entrepreneur devra construire un élément type de chaque ouvrage prévu, pour être soumis à l'approbation de l'architecte. Ces types devront être présentés à l'architecte dans un délai maximum de 1 mois et être entièrement équipés de leur quincaillerie

ARTICLE 54 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PLOMBERIE - SANITAIRE :

A/ENTENDUE DES TRAVAUX :

Les installations de plomberie sanitaires à réaliser doivent comprendre :

Les tuyauteries d'alimentation en eau des installations avec les robinetteries de barrage et de réglage

Les canalisations d'assainissement.

Les chutes en fonte

Les collecteurs en plomb

Les siphons de sol

Les appareils sanitaires ainsi que les robinetteries et vidanges

B/CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

Les installations de plomberie sanitaires à réaliser seront conformément aux plans joints au présent dossier d'appel d'offre et auront les caractéristiques suivantes :

La distribution d'eau potable des installations sanitaires de l'ensemble du projet, y compris raccordement.

Les emplacements figurent sur les plans

Un réseau sanitaire qui, par l'intermédiaire des collecteurs et caniveaux placés en fondation permet d'évacuer l'ensemble des blocs sanitaires

L'entrepreneur devra, depuis les terrasses et les appareils sanitaires, le raccordement des évacuations jusqu'aux caniveaux ou regards d'évacuation

C/EVACUATION DES EAUX PLUVIALES :

Les descentes d'eaux pluviales seront calculées sur la base d'un débit égal à 0,05 litre/seconde au mètre carré de surface à drainer. En tête de chacune d'elle sera placée une gargouille de plomb laminé de 30/10° avec platine de 0,50 x 0,50 x 0,50 avec moignon conique

D/PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIALES :

Les tuyauteries de distribution d'eau sanitaire suivant les tracés indiqués sur les plans
Les passages verticaux, horizontaux seront encastrés. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour protéger les canalisations de la corrosion

Les passages de tuyauteries visibles, s'il en est, à travers les murs, cloisons et planchers se feront par des fourreaux en acier scellés au ciment et d'un diamètre permettant la libre dilatation des tuyauteries

L'espace libre autour des tubes sera bourré par des matériaux élastiques insonores. En aucun cas la tuyauterie ne doit être en contact direct avec la structure du bâtiment

Tous les supports et les suspensions des tuyauteries seront faits en intercalant des matériaux souples isolants et insonorisant.

Toutes les pièces de raccordement, coudes, tés, raccords union, manchons droits et gauches, manchons, etc... seront obligatoirement en acier galvanisés

Tous les scellements se feront au ciment, le plâtre est formellement interdit.

ARTICLE 55 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVE A L'ELECTRICITE :

Les prix unitaires incluent :

La fourniture, le transport sur le chantier, le déchargement, le stockage, les manutentions, la protection, le montage, la surveillance, l'alimentation, le raccordement, la mise en état de marche, le réglage, les essais, la mise en service et l'entretien jusqu'à la réception définitive, la garantie ainsi que toutes les sujétions y afférents, des installations et des équipements

Toutes les fournitures nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des installations selon les règles de l'art, devront être incluses dans la soumission, même s'il n'est pas spécifié expressément dans l'offre, d'inclure les prix de ces fournitures dans les prix unitaires de la soumission

A/NORMES ET REGLEMENTS :

L'entrepreneur est soumis aux dispositions définies par les normes suivantes :
Les normes marocaines 7.11 - CL 006 éditées par le Ministère des Travaux Publics et des communications concernant les règles techniques des installations de branchement de première catégorie compris entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures.

Les normes marocaines 7.11 - CL 005, éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie
Le cahier des charges applicables aux installations électriques des bâtiments édités par le C.S.T.B du DTU cahier n°1

Les règles de construction et d'installation des postes de livraison ou de transformation raccordés à un réseau de distribution publique ou privée de deuxième catégorie, éditées par le Ministère des Travaux Publics et des communications (suivant arrêté n° 566-70 du 2 Octobre 1971)

Les prescriptions de la norme Française UTE C 15.100 traitant de l'exécution et de l'entretien des installations électriques comprises entre la distribution publique d'énergie électrique et l'installation intérieure de première catégorie

Les prescriptions de la norme UTE 13.100 relative à l'établissement des postes d'abonnées établis dans un bâtiment et raccordé à un réseau de distribution de deuxième catégorie.

Les prescriptions des taxes officielles relatives aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique UTE C 11.00 '1979)

Les prescriptions des textes officiels relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (J.O) UTE C 12.200 (1965 - 1976)

Les prescriptions imposées par le secteur local de distribution

Les prescriptions du décret du 14 novembre 1962 et de ses additifs relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, pour tous les cas où le dit décret est applicable (UTEC 12.100)

Les normalisations, spécifications et règles techniques établies par l'UTE (dernière édition en vigueur concernant notamment l'appareillage général, les conducteurs, les moulures et conduites, les mesures de protection contre la mise sous tension accidentelle des masses métalliques etc..., les normes et publications auxquelles il est fait référence dans l'annexe de la norme UTE 15.000

Arrêté du Ministre des Travaux Publics n° 127/63 du 15 mars 1963 concernant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'arrêt du 27 août 1963 portant dérogation à l'article 76

Décret et circulaires Ministériels et règlements divers en vigueur au Maroc en particulier l'arrêt du Ministère des Travaux Publics n° 350/67 du 15 juillet 1967 et l'arrêt viziriel du 28 février 1938, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques dans les établissements modifiés par les arrêtés du 4 Avril 1945, du 20 juillet 1948 et Décembre 1951. Les prescriptions du devis descriptif technique (DDT)

Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

L'application de ces documents auxquels les installations susvisées peuvent être tenues de satisfaire ne dispense pas de respecter les prescriptions, règles, circulaires et décrets administratifs, tant généraux que particuliers ou locaux, ainsi que tous les textes officiels complétant ou modifiant les pièces dont il est fait état, qui seront publiés postérieurement à l'approbation du présent cahier des clauses techniques

B/ RELATIONS DE L'ENTREPRENEUR AVEC LE DISTRIBUTEUR :

L'entrepreneur se met en rapport avec les services intéressés du distributeur pour obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux, il se soumet à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournit tous documents et pièces justificatives demandés et en particulier, le certificat de conformité

L'entrepreneur doit notamment respecter les règlements particuliers imposés par les services locaux du distributeur avec lesquels l'entrepreneur doit se mettre en rapport avant l'approvisionnement pour le matériel et avant l'exécution pour les travaux. Il doit faire connaître au maître d'œuvre les dispositions du devis descriptif qui ne sont pas admises par le distributeur, faute de quoi, il doit prendre à sa charge tous les frais résultant des modifications imposées par celui-ci. Il doit également établir les demandes d'abonnements, se procurer et remplir les formulaires nécessaires et les soumettre au maître de l'ouvrage ou à son représentant, pour accord et signature

C/ QUALITE DES FOURNITURES :

Les conditions imposées dans le présent descriptif sont à respecter. Ne sont admises que les dérogations, variantes ou particularités ayant obtenu l'agrément du maître d'œuvre et ayant pour cause :

- Les qualités du matériel,

- Les délais d'approvisionnement ou de réalisation

- Les modifications demandées par le maître d'œuvre

Tous les matériaux posés par l'entreprise doivent être de fabrication standard, sauf dérogation spéciale et soumis à l'agrément du maître d'œuvre

L'entrepreneur doit justifier par des documents ou par des procès-verbaux, que les équipements et matériaux proposés répondent aux conditions normales d'exploitation demandées

Le matériel et les types d'installations proposés doivent être conformes aux recommandations du CEL et plus particulièrement aux normes Françaises UTE et à la norme Marocaine NM 7.11 CL.005

Les câbles utilisés sont du U 500V ou U 500 SV dans les coffrets, pour la distribution secondaire du U 1.000 R 02V.

D/ CONDITIONS DE RECEPTION :

La réception provisoire des travaux d'électricité est prononcée lorsque les conditions ci-après auront été réunies :

- Remise des plans de recollement par l'entrepreneur.

- Essais de réception ci-après concernant :

- Mesure de la résistance des prises de terre,

- Vérification de l'isolement des différents éléments $R > 1.000 \text{ Ohms}$ par volts de tension de régime,

- Équilibrage des phases sur les arrivées des armoires,

- Essais de fonctionnement de l'installation et de ses protections,

- Essais de rigidité diélectrique ou tous les circuits à $2 U + 1.000 \text{ volts}$ étant la tension de service,

- Essais de continuité des circuits de protection,

- Essais sur les appareils d'éclairage prévus par les normes Françaises UTE C 71.200, 71.210

E/DISTRIBUTION GENERALE BASSE TENSION :

A l'intérieur des bâtiments et à partir du tableau général basse tension et jusqu'aux tableaux de distribution se fait soit par câble U 1.00 R 02V posé sur chemin de câble ou sous tube rigide ininflammable ou dans un caniveau ou dans une tranchée protégée par buse, soit par canalisation préfabriquée. A l'extérieur des bâtiments, la distribution se fait par câble U 1.00 R 02V (avec terre pour l'éclairage extérieur). Les câbles sont posés soit en tranchée, protégés par des buses avec tous les 30 mètres, un regard de visite permettant, par le fond, l'évacuation des eaux d'infiltration et par le haut le tirage des câbles en vue de leur remplacement, soit par caniveau en béton fermé par dalle dans lesquels tous les 30 mètres, des évacuations d'eau d'infiltration seront posées.

F/TABLEAUX, ARMOIRES ET COFFRETS :

Les tableaux sont préfabriqués, étanches IP 549 pour les armoires métalliques IP 305 pour les tableaux «abonnées»

Conforme à la norme UTE C 20.010 en tôle d'acier peinte à la laque glycérophthalique, ou en polyester, équipés d'un travail fermant par batteuse avec serrure et clef

Ils comprennent l'appareillage nécessaire pour la protection, le sectionnement et la commande des circuits ils sont réalisés conformément aux prescriptions ci-dessous :

Appareils fixés sur barreau DIN ou oméga

Câble en U 500V ou U 500 SV

Appareillage prise avant ou arrière

Repérage de tous les appareils par étiquette gravée fixée sur barreau

Sortie de câble par presse-étoupe

Pour les tableaux concernés, télécommande ramenée sur borniers avec repérage

Barre de terre pour les départs

G/ECLAIRAGE DES LOCAUX :

L'implantation des luminaires et de leurs appareillages de commande doit être conforme aux plans

Les conduits de distributions sont en ICD noyés dans la chape et encastrés dans les murs, les conducteurs sont en U 500V 1 25mm² de section minimale

Chaque type d'appareil d'éclairage est choisi suivant le type du local.

L'appareillage d'éclairage par tube fluorescent, est du type compensé à l'allumage rapide par starter

Les tubes sont de couleur blanche, soleil de luxe

Petit appareillage :

Il est généralement du type encastré, à fixation par vis, Bakélite ou style excepté dans les locaux techniques où il est type étanche, genre plexo sauf spécification sur les plans. Le matériel est installé à :

1,38m sol fini pour les interrupteurs et bouton-poussoirs

0,30m pour les autres prises de courant, excepté pour les locaux techniques où prises de courant et interrupteur sont groupés, dans la mesure du possible

Mise à la terre, régime des masses et du neutre :

H/Mise à la terre des masses d'utilisation :

Chaque départ doit être pourvu d'un conducteur de terre en cuivre de section 28mm² minimum, les bornes de terre des équipements intérieurs à savoir

Carcasse de luminaires

Boîte, coffrets de dérivation métalliques

Chemin de câbles, canalisation préfabriquée

Châssis des tableaux – armoires, etc...

Bornes de terre des prises de courant

Huisserie métallique

L'entreprise ramène préalablement chacune des alimentations qu'elle installe pour les autres corps d'état un conducteur à proximité immédiate de l'extrémité de chaque ligne, laissées en attente et ceci, notamment pour toutes les installations

Liaison équipotentielle :

L'entreprise doit installer les liaisons équipotentielles dans les lavabos, toilettes, locaux techniques, etc... Ces liaisons sont raccordées aux réseaux de terre conformément à la norme UTE C 15.121.

Tubage téléphone :

Un tube ICD encastré dans les murs et cloisons est disposé à 35cm du niveau du sol fini

A chaque dérivation une boîte à bornes de raccordement est prévue en applique.

ARTICLE 56 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PEINTURES - VITRERIES :

A - Textes généraux prescriptions et instructions d'ordre technique :

Les documents officiels de référence dont les prestations sont applicables aux ouvrages de ce lot, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que mise en œuvre sont :

- le D.G.A.
- C.P.T.G. « cahier des prescriptions techniques générales » des travaux de peinture, teinture, rédaction et édition C.S.T.B ADOPT2 COMME D.T.U. pour le n° 59
- Normes françaises « AFNORD »

A défaut de document technique de référence, les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art

B- Nomenclature générale des travaux :

- Peinture intérieur sur les surfaces enduites au mortier de ciment
- Peinture sur menuiseries bois
- Peinture extérieure sur enduits au mortier de ciment
- Peinture des canalisations de toutes natures
- Peinture extérieure sur toutes les canalisations apparentes

C-Lieu et provenance des matériaux :

Les matériaux proviendront en principe des lieux de production suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Peinture Vinylique	Premier choix-société
Peinture Glycérophthalique	Astral ou similaire
Peinture Glycérophthalique	Idem
Sur menuiserie bois	Idem

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux

L'entrepreneur devra présenter, à toutes demandes du maître d'œuvre les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux

Les échantillons complets de tous les types de peintures exécutées sur témoins en bois seront soumis pour approbation au maître d'œuvre avant le commencement des travaux

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION ET D'IMPLANTATION DES TRAVAUX

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION ET D'IMPLANTATION DES TRAVAUX

ARTICLE 57 - IMPLANTATION, NIVELLEMENT DES OUVRAGES ET VISITE DES LIEUX

L'altitude du terrain naturel, figurant sur les plans cotés remis à l'Entrepreneur, sera vérifiée et accepté par lui. En cas de désaccord sur certains points, un relevé contradictoire des zones en causes sera effectué. Après acceptation, les plans cotés deviendront contractuels et serviront de base pour l'établissement des mètres de terrassement.

L'implantation des ouvrages sera à la charge de l'Entrepreneur adjudicataire des travaux et réalisé à l'aide des dessins du projet, par un géomètre agréé, soumis à l'approbation de l'Architecte.

La pose des repères scellés définissant les axes et les niveaux sera assurée par lui, mais il sera tenu d'en demander la vérification au Maître d'Œuvre, chargé de la direction des travaux, avant tout commencement d'exécution des fouilles. Il sera établi un procès-verbal de réception. Toute erreur constatée après vérification, ne déchargera pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pleine et entière. L'Entrepreneur est tenu de vérifier les cotes lors du tracé des cloisons et de signaler en temps opportun, toutes les erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou les pièces écrites qui lui ont été notifiées. Le sol fini sera arasé aux cotes indiquées sur le plan d'implantation.

La soumission à ce marché comprendra obligatoirement le déplacement de l'Entrepreneur soumissionnaire sur place afin de constater par lui-même « *de visu* » l'importance des travaux déjà effectués ainsi que des travaux restants à réaliser. Il devra notamment évaluer et estimer si les quantités du présent marché sont suffisantes pour terminer tous les travaux selon la volonté du Maître de l'Ouvrage. Il devra également estimer le montant des réfections possibles à effectuer qui seraient la conséquence d'une altération ou dégradation des ouvrages déjà réalisés. Par conséquent, il aura à sa charge toutes les reprises ou détériorations, provenant d'une évaluation insuffisante de sa part, qui n'auraient pas été indiquées préalablement dans un constat écrit, établi entre le Maître de l'Oeuvre et l'Entrepreneur, et ce sur la demande de ce dernier. **IL DEVRA JOINDRE L'ATTESTAION DE VISITE DES LIEUX DUMENT SIGNEE.**

ARTICLE 58 - DESCRIPTION DES OUVRAGES.

NOTA : Exécution suivant les prescriptions techniques du chapitre II.

Les prix remis par l'Entrepreneur comprennent toutes fournitures, pose, scellements, saignées, bouchements, encastremets, ajustages et de façon générale, toutes sujétions concernant les travaux ci-après, suivant les règles de l'Art.

La valeur de cet article comprendra obligatoirement le déplacement de l'Entrepreneur soumissionnaire sur place afin de constater par lui-même « *de visu* » l'importance des démolitions à effectuer pour l'emplacement des nouveaux travaux,

Toutes les démolitions, soit en grand, soit en sous-œuvre, seront exécutées avec les plus grands soins.

Toutes les transformations visibles et les démolitions sont indiquées par les plans de l'Architecte et décrites sommairement ci-après; étant bien entendu que les descriptions des travaux ne sont pas limitatives et que l'Entrepreneur devra tenir compte dans son prix de petites démolitions annexes non mentionnées mais rentrant obligatoirement dans les travaux à exécuter.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que tous les matériaux et matériels provenant des déposes et démolitions resteront propriété de l'administration.

Avant tout commencement de travaux de démolition, l'Entrepreneur devra à ses frais, assurer la protection des usagers, du public et des voisins au moyen de palissades, barrières, tentures, panneaux de signalisation, etc..., et ce, durant toute la durée des travaux .

Il devra également, à ses frais, étayer et protéger les parties de construction restantes mitoyennes et voisines susceptibles de se déformer ou de se fissurer. Par conséquent, il aura à sa charge toutes les reprises des fissures ou détériorations, provenant d'une protection insuffisante de sa part, qui n'auraient pas été indiquées préalablement dans un constat écrit, établi entre le Maître de l'Œuvre et l'Entrepreneur, sur la demande de ce dernier.

Durant tout le temps des démolitions, l'Entrepreneur sera tenu d'évacuer les gravats au fur et à mesure de l'avancement des démolitions et d'arroser fréquemment ceux-ci afin d'éviter les nuisances des poussières pour les usagers et le voisinage.

Tous les travaux de démolitions en superstructure et autres décrits ci-après seront exécutés avec les plus grands soins, afin de ne pas ébranler ou nuire à la structure existante et aux supports restants, y compris toutes sujétions de palissades, barrières, tentures, signalisation, etc..., destinées à la protection des usagers et du voisinage, échafaudages à toutes hauteurs, étais et soutènement divers, emploi de marteaux piqueurs, masses, burins, arrosage, manutention, sorties des décombres et gravois, leurs chargements et évacuations à la décharge publique, etc..., main d'œuvre et toutes sujétions et feront l'objet du prix forfaitaire suivant.

- la démolition de toutes constructions existantes en superstructure et en infrastructure suivant les indications de l'Architecte
- la démolition des murets et des clôtures existantes.
- la déviation de toute conduite existante.
- la démolition de tout autre ouvrage non signalé.

Nota :

La démolition des parties en infrastructures n'impliquant aucune gêne pour la construction future pourra éventuellement ne pas être effectuée sous condition d'un ordre écrit du B.E.T.

PRIX N°101 - DEMOLITION DES MURS EXISTANTS

Ce prix comprend :(selon descriptif ci-dessus)

Démolition des massifs en gros béton ou en béton armé, compris le nettoyage, évacuations à la décharge publique et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au **forfait** au prix **N°101**

PRIX N°102 - DECAPAGE DES REVETEMENTS EXISTANTS

Ce prix rémunère la démolition des revêtements, le décapage des enduits déformés ou endommagés, les démolitions nécessaires pour assurer la continuité des joints, toutes démolitions et déposes nécessaires pour l'achèvement des travaux objet du présent marché.

L'entreprise est invitée à prendre connaissance de près de l'importance de ces prestations sur les plans et sur le chantier. Ce prix comprend également l'évacuation et le transport aux décharges publiques des débris et des ouvrages déposés.

L'entreprise est tenue de se déplacer sur les lieux, de relever les malfaçons des enduits et de les reprendre en totalité en assurant la planitude avec les surfaces mitoyennes.

Ouvrage payé au mètre carre au prix **N°102**

PRIX N°103 - TERRASSEMENT EN DEBLAIS DANS TOUT TERRAIN SAUF ROCHER

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur devra débarrasser le terrain des gravois, immondices, terres, plantations (avec l'approbation de l'Architecte) qui pourraient s'y trouver et procéder au nivellement général du terrain sur l'emprise des bâtiments et abords directs. Cette sujétion sera comprise dans les prix unitaires des fouilles.

En pleine masse :

Les fouilles seront exécutées aux cotes du projet avec une tolérance de + ou - 0,02m. Le prix devra comprendre toutes sujétions éventuelles de blindage ou épuisement, jets sur banquettes et sur berges, pour fouilles, soit en déblais, soit en évacuation,

En rigoles :

Les fouilles seront descendues aux cotes reconnues et acceptées par l'Architecte et l'Ingénieur de béton armé. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès-verbal de réception. Aucun travail de béton ou de maçonnerie ne sera entrepris avant l'accord écrit de l'Architecte et du B.E.T. Ne seront pas payées les profondeurs et largeurs dépassant les cotes admises par l'Architecte.

Les prix de règlement comprennent toutes sujétions de boisage, étalements talutages, blindages, enlèvement des terres; dessouchage, les épuisements, pompage, qui pourraient être rendu nécessaire.

Les fouilles seront payées au mètre cube théorique, mesures prises au vide de constructions, sans majoration pour façon de talus et foisonnement, et suivant plans, quelle que soit leur profondeur et leur ouverture.

Suivant prescriptions ci avant, pour déblais et excavations, dans tous terrains, sauf rocher, sur l'emprise réelle des bâtiments. Ces fouilles seront payées au mètre cube théorique, pour toutes profondeurs, compris toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre cube pour toutes profondeurs au prix **N°103**

PRIX N°104 - TOUT VENANT GNF COMPACTE :

Ce prix rémunère la fourniture et pose de couche de fondation en tout venant en GNB 0/31,5 sur une épaisseur de 15 cm, y compris arrosage, compactage ainsi que toutes les sujétions d'exécution et de contrôle conformément à la note circulaire de Direction des Routes et de la Circulation Routière (DRCR) n°214.22/50.5/238/340 du 11 Décembre 1998 relative au contrôle et suivi des travaux. La quantité prise en compte est celle mesurée après compactage, après la réception du fond des fouilles, cette couche de fondation de 0.15m minimum sera répandue sur la largeur de l'endroit indiqué par l'architecte, et le maître d'ouvrage délégué, la couche sera cylindrée et arrosés jusqu'à obtenir une densité au moins égale à 95% de la densité Proctor modifié

Ouvrage payé au mètre cube pour toutes profondeurs au prix **N°104**

PRIX N°105 - BLOCAGE EN PIERRES SECHES DE 0.20M :

Ce prix rémunère la fourniture et la pose des pierres sèches de 0,20 m, après la réception du fond des fouilles, cette couche de 0.20m en pierres dures sera posée à la main et répandue sur la largeur de l'endroit indiqué par l'architecte, et le maître d'ouvrage délégué, Les interstices seront remplis par des petits éléments afin d'assurer un parfait calage de l'ensemble.

Ouvrage payé au mètre carré au prix **N°105**

PRIX N°106 - DALLE EN BETON REFLUE EP 0.12 M Y / ACIERS :

Sur le blocage, il sera appliqué une forme en béton N°4, d'une épaisseur de 0,12m. Après compactage, parfaitement dressée. Un quadrillage suivant plan de B.A. sera pris dans l'épaisseur du béton, compris recouvrement, passage sur longrines, coupes, chutes, etc... Ce dallage sera payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prix **N°106**

PRIX N°107 - REVETEMENT DE SOL EN REV-SOL

Revêtement de sol en carreaux REV-SOL DE 40*40cm de 1^{er} choix.

Echantillon à faire agréé par le maître d'ouvrage, l'architecte.

Comprenant la forme en béton de 0.06m d'épaisseur dosé à 300 kg de ciment CPJ 45, joints, coupes, découpes bords arrondis sera exécuté au mortier dosé à 300 kg de ciment après nettoyage soigné du support.

Le coulage des joints, aux ciments devra être avant séchage du mortier de pose (au moins en fin de chaque journée).Y compris fourniture, et toutes sujétions Couleur suivant le détail de l'architecte.

Ouvrage payé au mètre carré au prix **N°107**

PRIX N°108 - RETABLISSEMENT DES POTEAUX CIRCULAIRES EXISTANTS Y COMPRIS REVETEMENT EN MARBRE

Ce prix comprend, l'habillage des poteaux circulaires existants avec une section carré en béton armé, y compris grattage des enduits et peintures existants revêtement en marbre support et toutes sujétions de fourniture et pose suivant plans et détails fournis par l'architecte.

Ouvrage payé au mètre carré au prix **N°108**

PRIX N°109 - POTEAUX EN BETON LEGEREMENT ARME DE 2.40m POUR ECLAIRAGE D'AMBIANCE

Ce prix comprend, la confection de poteau en béton armé, pour éclairage d'ambiance. y compris socle, réservation pour portillon à la base, tube orange ou annœulé massif d'encrage revêtement en marbre support en inox RF 316, câblage, luminaire type BOULEVARD et toutes sujétions de fourniture, raccordement et pose suivant plans et détails fournis par l'architecte .

Ouvrage payé à l'unité au prix..... **N°109**

PRIX N°110 - CANDELABRE DE 12 METRES AVEC LUMINAIRE DECORATIF

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et l'installation de candélabre cylindro-conique en acier galvanisé à chaud, la plaque de base sera solidaire de la base de fut permettant de fixer le candélabre sur son massif avec des trou de fixation ovalisés, suivant les caractéristiques suivantes :

- L'épaisseur de la plaque de fixation doit être de 10mm
- Epaisseur 4mm
- Diamètre de base supérieur ou égal à 360mm
- Diamètre de sommet égal à 185mm
- Consoles de type MIYA ou similaire avec une avancée de 1m
- Dans la partie inférieure, le candélabre doit être muni d'une porte de visite protégée par une jupe de protection cylindrique
- Tiges de scellement 20mm
- 2 Luminaires décoratif type INDICE ø 600 et 500 à faire approuver par l'Architecte et l'Administration.
- Peinture en usine : une couche de pro zinc et une couche de finition polyuréthane

Y compris socle, réservation, raccordement, fourniture et toutes sujétions de pose suivant plan Architecte Ouvrage payé au l'unité au prix **N°110**

PRIX N°111 - BORDURES POUR JARDINIERES :

Fourniture et pose de bordures de jardinière en ciment moulé (modèle à faire agréer par l'Architecte avant toute passation de commande). Ces bordures de jardinière seront posées en tranchées sur un lit de béton maigre de 10cm. d'épaisseur, le béton remontant sur les trois quarts de la bordure et ce de chaque côté, les joints étant remplis au coulis de ciment. Ces bordures y compris pièces spéciales tels que, arrondi, etc..., seront payées au mètre linéaire, y compris fouilles en terrain de toute nature, évacuation des terre excédentaires à la décharge publique, fournitures, pose, coupe, chute, mise en oeuvre, main d'œuvre et toutes sujétions au prix.....**N°111**

PRIX N°112 - BETON POUR TOUT OUVRAGES

Béton armé pour tout ouvrage y.c. dalles de faible épaisseur, pour paillasson poteaux poutre voiles, parties courbes, inclinées etc... et tout ouvrage en béton armé suivant plans, y compris armatures selon étude saignées d'encastrement, coffrage, décoffrage, raccords d'enduits et toutes sujétions, payé, au mètre carré au prix.....**N°112**

PRIX N°113 - BETON DE PROPRIETE

Le béton de propriété sera exécuté sous les ouvrages en maçonnerie ou en béton armé pour semelles, longrines, voiles, béton banche, etc... Il sera exécuté en béton N°1 de 0,10m d'épaisseur en débordant de chaque cote des ouvrages suivant plans du bureau d'études. Le prix de règlement comprend, le coffrage des joues, le damage et toutes sujétions de mise en oeuvre. Ce béton de propriété sera payé, pour une épaisseur de 0,10m. Au mètre cube théorique des plans de béton au prix**N°113**

PRIX N°114 - ARMATURE POUR BETON ARME

Les ferrailages seront exécutés conformément aux dessins de détail des plans de B.A., notifiés à l'Entrepreneur, qui devra en outre :

- la fourniture, la façon et la pose des aciers
- les fils de ligature
- les aciers de montage
- les cales annulaires en mortier de ciment pour les poutres et poteaux (à enfiler sur les cadres, prévoir une cale par kilogramme d'acier en moyenne)
- les cales cubiques de 2 x 2 x 2, pour les autres armatures
- des cales spéciales qui seront proposées pour les voiles minces

Le poids des aciers pris en compte résultera du métré théorique, selon les plans d'exécution approuvés, établis par le bureau d'études, compte tenu des recouvrements, chapeaux, crochets, en appliquant les longueurs au poids théorique des règles B.A. 1968. Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligatures, tolérance de laminage, etc..., toutes ces sujétions sont à prévoir dans le prix unitaire et ceci, par application du D G A

Ouvrage payé, au kilogramme, au prix.....**N°114**

PRIX N°115 - TUBE ANNOEULE DE DIAMETRE 50/60mm

Ce prix comprend :

- Terrassement en déblai dans tout terrain, ouverture de tranchée de 50cm de largeur et 60cm de profondeur tube annoeulé, remblais primaire, remblai secondaire, couche de TV0/31.5 de 0.3cm, regard de tirage de 40*40*60cm enrobage en béton au niveau des traversées des routes, damage des remblais, avertisseur approprié et toutes ces sujétions de fournitures et pose

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix..... **N°115**

PRIX N°116 - CABLE ARME U 1000

Ce prix comprend :

- La fourniture et pose du câble armé U1000 y compris toutes sujétion de fourniture et pose payé au mètre linéaire

Câble 4*25mm²+terre au prix..... **N°116-a**

Câble 4*16mm²+terre au prix..... **N°116-b**

Câble 4*10mm²+terre au prix..... **N°116-c**

PRIX N°117 - GARDE CORPS EN INOX

Garde corps en INOX 316 avec 1 barre 60mm et 3 barres de 30mm et supports verticaux hauteur 1.00m y / c supports de fixation suivant détail architecte avant tout commencement des travaux l'entrepreneur devra fournir un échantillon à faire agréer par l'Architecte et l'Administration.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris fournitures, raccords, joints, pose, main d'oeuvre et toutes sujétions au prix..... **N°117**

PRIX N°118 - REVETEMENT DE SOL ET MUR EN MARBRES

Revêtement de sol et murs en marbres de 1^{er} choix. Echantillon à faire agréé par le maître d'ouvrage, l'architecte. Comprenant la forme en béton de 0.06m d'épaisseur dosé à 250 kg de ciment CPJ 45, joints, coupes, découpes bords arrondis sera exécuté au mortier dosé à 250 kg de ciment après nettoyage soigné du support.

Le coulage des joints, aux ciments devra être avant séchage du mortier de pose (au moins en fin de chaque journée).Y compris fourniture, et toutes sujétions Couleur suivant le détail de l'architecte

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... **N°118**

PRIX N°119 - PEINTURE SUR MUR

Comprend trois couches de peinture vinylique croisées exécutées comme suit :

Egrenage, brossage, application de trois couches croisées passées à rouleau Y compris fourniture, et toutes sujétions de mise en œuvre, couleur suivant le détail de l'architecte

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... **N°119**

CHAPITRE IV

BORDEREAU DES PRIX DES MATERIAUX APPROVISIONNES A PIED D'ŒUVRE

Les prix élémentaires à compléter par l'Entrepreneur, serviront à l'établissement des situations provisoires et au règlement anticipé de l'Entreprise en cas de résiliation ou de mise en régie.

Outre les prix des matériaux figurant à la définition des index, ils comprendront également les frais de transport, la manutention et 10% pour les frais généraux.

Il a été choisi un matériau type par nature d'ouvrage.

Les prix des matériaux de la même série seront payés par analogie d'après ces éléments de base.

Le matériau type devra être conforme aux spécifications du devis descriptif.

Les approvisionnements seront payés à 80% de leur valeur figurant au bordereau ci-après.

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Prix unitaire en Dhs (hors T.V.A.)	
			en chiffre	En lettre
1	SABLE DE MER <u>Le mètre cube :</u>	M3		
2	SABLE DE CONCASSAGE <u>Le mètre cube :</u>	M3		
3	GRAINS DE RIZ <u>Le mètre cube :</u>	M3		
4	GRAVETTE DE QUARTZITE <u>Le mètre cube :</u>	M3		
5	CIMENT CPJ 45 <u>La tonne :</u>	T		
6	FEUTRE 36S OU 40 TV <u>Le rouleau de 20 ml :</u>	U		
6	PEINTURE <u>Le mètre cube :</u>	M2		

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF " AMENAGEMENT DE LA CORNICHE (BALCON ATLANTIC – 3^{ème} TRANCHE) DANS LA VILLE DE LARACHE"

N° des prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en Dhs		Prix total
				(Hors T.V.A.)		
				en chiffres	en lettres	
101	Démolition des murs existants <u>Le forfait</u>	F	1			
102	Décapage de revêtement existant <u>Le mètre carré</u>	m2	900			
103	Terrassements en déblais dans tout terrain sauf rocher <u>Le mètre cube</u>	m3	1 300			
104	Fourniture et pose de tout-venant <u>Le mètre cube</u>	m3	62			
105	Blocage en pierres sèches de 0,20m <u>Le mètre carré</u>	m2	710			
106	Dalle en béton reflue ep 0,12m y /c aciers <u>Le mètre carré</u>	m2	710			
107	Revêtement en rev sol de (40*40) cm <u>Le mètre carré</u>	m2	610			
108	Rétablissement des poteaux y/c marbre <u>Le mètre carré</u>	m2	241			
109	Poteaux pour éclairage h=2,00m <u>L'unité</u>	u	30			
110	Candélabre de 12m <u>L'unité</u>	u	12			
111	Bordures pour jardinières <u>le mètre linéaire</u>	ml	400			
112	Béton armé pour tout ouvrage Le mètre cube	m3	258			

N° des prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en Dhs		Prix total
				(Hors T.V.A.)		
				en chiffres	en lettres	
113	Béton de propreté <u>Le mètre cube</u>	m3	30			
114	Armature en aciers tors <u>Le kilogramme</u>	kg	23 220			
115	Tube annoeulé de diamètre 50/60 mm <u>le mètre linéaire</u>	ml	250			
116	câble armé u 1000 a-4*25mm2 + terre <u>le mètre linéaire</u>	ml	50			
	b-4*16mm2 + terre <u>le mètre linéaire</u>	ml	156			
	c-4*10mm2 + terre <u>le mètre linéaire</u>	ml	176			
117	garde corps en inox <u>le mètre linéaire</u>	ml	422			
118	Revêtement des murs en marbre (granit gris) <u>Le mètre carré</u>	m2	265			
119	Peinture sur mur <u>Le mètre carré</u>	m2	848			
				TOTAL HT		
				TVA 20%		
				TOTAL TTC		

Arrête le présent bordereau des prix à la somme de (T.T.C.) :

.....

MARCHE N° DCT/AMENAG CORNICHE/LARA/74-11

**RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE
(BALCON ATLANTICO - 3^{ème} TRANCHE) DANS LA VILLE
DE LARACHE**

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des article 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C.(en chiffre et en lettres) de :

DRESSE PAR LE GROUPEMENT D'ARCHITECTES	LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRISE
WISE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE	
WISE PAR MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LARACHE	APPROUVE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU NORD

ROYAUME DU MAROC

PREMIER MINISTRE ----- AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME	MINISTERE D'INTERIEUR ----- PROVINCE DE LARACHE	REGION TANGER-TETOUAN
--	---	----------------------------------

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX SEANCE PUBLIQUE

N° DCT/AMENAG CORNICHE/LARA/74-11

**RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA
CORNICHE (BALCON ATLANTICO - 3^{ème}
TRANCHE) DANS LA VILLE DE LARACHE**

REGLEMENT DE CONSULTATION DE L'APPEL D'OFFRES

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'aménagement de la corniche (Balcon Atlantico – 3^{ème} tranche) dans la ville de Larache.

Il a été établi en vertu des disposition des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est la Province de Larache qui agit au nom du Conseil Régional de Tanger-Tétouan. Ce dernier a mobilisé la totalité du budget réservé à ce projet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret **2.06.388** précité :

1- seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

2- ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité (voir annexe 1) ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de **quarante cinq mille dirhams (45.000,00 DH)** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence, selon le modèle joint en annexe 2;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique constitué de :

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques et financiers du soumissionnaire, lieu, date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé (voir annexes 5 et 6);
- b) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ;
- c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références ;
- d) Attestation de visite des lieux délivrée par la Province de Larache.

3) Offre technique comprenant :

- a) La liste de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres, appuyée des CV des membres de cette équipe, signés par

les intéressés (en copies originales), avec copies certifiées conformes des diplômes ; et les bordereaux de CNSS ;

- b) Planning proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations objet de cet appel d'offres.

NB : concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 du décret précité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES/

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka – Espace des Oudayyas – Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre technique précitée (Cf. article 4-3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - a) L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité (voir annexe 3);
 - b) Le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- c) La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article 79 du décret précité.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES

Se conformément à l'article n°46 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

ARTICLE 15 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se fera selon les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 et autres du décret des marchés publics.

A- Effectif encadrement global technique de la société (à justifier par les bordereaux de CNSS des trois derniers mois) : (10points)

- Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point ;
- De 5 à 10 personnes : 5 points ;
- Supérieur à 10 personnes : 10 points.

B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c à d quatre références similaires.

NB : Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

C- Equipe proposée : (40 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet ;
- Un ou des ingénieurs ;
- Autres membres de l'équipe.

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

<u>Personnel proposé</u>	<u>Symbole de la note</u>	<u>Note maximale</u>
Chef de projet	Ncp	20
Ingénieur Génie Civil	Ning	10
Autres membres de l'équipe	Naut	10
Total Maximal	--	40

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

➤ La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
 - Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
 - Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.

➤ La note de ou des ingénieurs est (**Ning**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.

- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 années : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**):
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continu de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs ingénieurs, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

➤ La note des autres membres de l'équipe (**Naut**) est la somme des moyennes de chacune des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années dans le domaine : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs membres, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées).

D- Planning (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 10 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre ayant obtenu moins de 70 points conduit au rejet de l'offre concernée.

Après l'évaluation technique, l'offre qui sera retenue est l'offre la moins disante.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE PAIEMENT

L'entreprise est payée en Dirham marocain.

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4: fiche sur les renseignements juridiques et administratifs**
- **Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations;**
- **Annexe 6: Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
.....
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous
le n°(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....
(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison
sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution contre retenue de garantie ou caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

(1) Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° DCT/AMENAG CORNICHE/LARA/74-11 du

Objet du marché : Aménagement de la corniche (Balcon Atlantico – 3^{ème} tranche) dans la ville de Larache.

Passé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B — Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....
(5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de..... adresse
du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le
n°..... (5) et (6)
n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie

A ci- dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.

- appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article(art) 16 et al, 2, §3 de l'art. 17
- appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17
- appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § 1 de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17
- appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17
- concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § 1 et 2 de l'art. 63
- ;marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)

(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) - mettre: «Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);

2)- ajouter l'alinéa suivant: « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)

- taux de la T. VA..... (en pourcentage)

- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)

- montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

«je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
.....
- Adresse complète du siège social
.....
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
.....
 - Immatriculation au registre du Commerce :
.....
 - N°d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....
.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.